

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)



RUSSIE.

Petersbourg, le 21 mars. — Nous nous empressons d'annoncer à nos lecteurs l'heureux et prompt résultat d'une expédition maritime, dirigée sur les côtes de la Romélie, et commandée par le contre-amiral Koumany. Par un rapport en date du 21 février, cet amiral mande que, le 16 du même mois, il est parvenu à s'emparer du fort de Sizopolis, situé au-delà de Bourgas, et dont le commandant, Pacha à deux queues, a été fait prisonnier, ainsi que 46 officiers de la garnison. Une grande quantité de vivres et de munitions de guerre, et 11 pièces de canon, sont tombés en cette occasion en notre pouvoir. La possession de Sizopolis nous rend maître d'une rade réputée l'une des meilleures de la mer Noire.

Aussitôt que les rapports plus détaillés sur ce brillant fait d'armes nous seront parvenus, nous ne manquerons pas de les communiquer à nos lecteurs. (*Journal de Petersbourg.*)

ANGLETERRE.

Londres, le 2 avril. — *Prix des fonds.* — Cons., 87 1/2, cons. à terme, 87 5/8; Mexicains, 21 1/2; Colombiens, 16 3/4.

L'incendiaire Martin, qui avait mis le feu à l'intérieur de la cathédrale de York, a été traduit avant-hier devant la cour d'assises d'York. Le jury l'a trouvé coupable, mais a ajouté qu'il était au moment du crime, en état d'aliénation mentale. Le juge a ordonné qu'il fut détenu selon le bon plaisir du roi.

Le bill catholique a été apporté à la chambre des pairs, par M. Peel, accompagné de beaucoup de membres de celle des communes. L'assemblée se composait d'un grand nombre de pairs spirituels et temporels, et de membres de l'autre chambre.

Quelques minutes après 5 heures, M. Peel parut à la barre, et remit à leurs seigneuries le bill pour l'émancipation catholique et celui qui est relatif à la franchise élective en Irlande, en demandant le concours de la chambre-haute. A l'annonce du titre du premier bill, des acclamations se firent entendre.

Le duc de Wellington fit la motion que le bill catholique fût lu pour la première fois. Après cette lecture, S. G. proposa que la seconde lecture en fût fixée à jeudi prochain. A très des longs débats dans lesquels les lords Bexley, Eldon, Malmesbury, Sidmouth et Farham, demandèrent que cette lecture fût ajournée à lundi prochain, proposition qui a été combattue par le duc de Wellington, et les lords Holland, Goderich et Ellenborough.

La motion de S. G. a été adoptée. Ensuite le bill pour la franchise élective a été lu pour la première fois; la seconde lecture en aura lieu vendredi.

Le comité sur le bill catholique se tiendra probablement lundi, et celui sur l'autre bill, mardi, de sorte que la 3^e lecture des deux bills pourrait se faire le même jour où ils passeront.

Les discussions dans la chambre des communes d'hier, n'ont rien offert d'un intérêt général.

FRANCE.

Paris, le 2 avril. — M. Etienne a été rappelé dans le sein de l'académie française à la majorité de 25 voix sur 26. Il remplace feu M. Augier. — La loi du sacrilège vient encore d'être écartée dans deux cas par le jury; l'un à la cour d'assises d'Agen, et l'autre à celle de Nîmes.

— Le prix du pain à Paris est de nouveau porté à 90 centimes les deux kilogrammes. C'est la conséquence de l'augmentation du prix des pains sur les marchés qui approvisionnent la capitale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Addition à la séance du 1^{er} avril — Suite de la discussion générale sur la loi départementale.

M. de Martignac, ministre de l'intérieur, monte à la tribune: C'est, dit-il, une belle et grande tâche pour un ministre que de préparer des lois pour un grand peuple; c'est une heureuse mission que celle d'obéir aux ordres d'un souverain légitime et puissant, en élaborant pour son peuple de généreuses institutions. Mais en même temps que de difficultés ce ministre rencontrera! que d'injustices à essuyer! que de dégoûts à souffrir! que de combats à livrer, et sans autres armes que la raison et la justice si souvent méconnues! Suivant les uns, il organisera la domination démocratique et livrera le pays à l'anarchie; suivant les autres, il sacrifiera au privilège une liberté sagement réglée. Vainement cherchera-t-il à soutenir des dispositions essentielles, et que sans doute il aura laborieusement mûries, et à combattre des modifications ou des changemens qui lui paraîtront renfermer mille dangers. Les uns verront dans sa persistance un futile mouvement de vanité, une coupable obstination; les autres n'hésiteront pas à le taxer de faiblesse et de lâcheté. C'est là, messieurs ce à quoi doit se résigner celui qui ne consultera dans ses actes qu'une seule loi, celle du devoir. Sans doute ce ministre pourrait, je le sais parfaitement, se concilier une des deux opinions si contradictoires. Il le pourrait en se rangeant sous la bannière de cette opinion, et en se livrant à ceux qui voudraient bien lui accorder la majorité: mais quant à nous, messieurs, cette conduite ne saurait être la nôtre. Notre marche est une, et nous n'en dévierons point. Ce que nous avons fait, nous le ferons encore: nous ne prétendons pas priver la France du bienfait d'une institution désirée et promise; nous ne devons pas souffrir que cette institution soit faussée et ce bienfait dénaturé.

Depuis quinze ans on sollicitait une loi communale et départementale; cette réclamation était le vœu de tous les partis; elle était juste, elle appela l'attention de presque tous les ministères qui se succédèrent dans ces temps difficiles. Leurs efforts furent vains; à notre tour, messieurs, nous essayons de remplir cette tâche. Si, en soutenant avec persévérance l'intégralité du projet qui a été présenté, nous persévérons dans une erreur, c'est à nous de prouver que cette erreur ne vient ni de défaut de réflexion, ni de défaut de courage (Mouvements divers.)

Ici le ministre développe l'économie du projet tel qu'il l'a conçu.

Nous avons bien prévu, continue-t-il, que nous étions réservés au malheur de nous voir accuser d'avoir sacrifié les droits de la couronne. Des paroles amères se sont fait entendre. Nous avons sacrifié, a-t-on dit, à la souveraineté du peuple l'autorité du roi, la royauté toute entière. C'est assez pour vous, Messieurs, d'avoir entendu de pareilles imputations, et vous n'exigerez pas que nous y fassions une longue réponse. Il s'agit de raisonner, j'ai besoin de calme et de sang-froid, et depuis 15 mois que je suis au ministère, je n'ai pas encore contracté l'habitude de subir avec résignation le reproche de déloyauté.

Son excellence examine ensuite la nature des conseils, et soutient qu'on ne peut les comprendre

sous la dénomination d'administration publique. Les décisions de ces conseils, dit-il, ont besoin de recevoir la sanction de l'autorité administrative. Il invoque le sénatus-consulte de l'an 10, pour établir qu'avant la charte les conseils généraux n'étaient compris ni dans l'autorité administrative, ni dans l'autorité locale; il ajoute que les fonctions de ces conseils peuvent être considérées comme mixtes; puis l'orateur arrive à cette conséquence, que la charte ne statue rien à l'égard de la question présentée. Aux termes de la charte, le roi nomme aux emplois de l'administration: il pourrait donc continuer de le faire sans que les actes émanés de lui pussent être taxés d'inconstitutionnalité; mais, d'un autre côté, si l'on voit de l'inconvénient à confier à l'élection la nomination à certaines fonctions, toujours est-il que proposer ce mode d'élection n'a rien non plus d'inconstitutionnel. Ainsi toute la question est de savoir s'il y a un inconvénient, s'il y a un danger dans les dispositions proposées. Si ce danger vous apparaît comme imminent, repoussez, Messieurs, repoussez sans ménagement une pareille mesure: mais, avant de vous décider, examinez la question sous toutes ses faces, sans autre intérêt que celui qui peut être indiqué tout haut par vous et par moi, celui du bien public.

Eloignons-donc, Messieurs, cette question préjudicielle de l'inconstitutionnalité prétendue du projet. Non certes, ce n'était pas un vain désir de popularité qui nous animait lorsque nous avons médité et présenté le projet qui vous occupe; c'est par de plus hautes considérations que nous avons été touchés! c'est un devoir de satisfaire, dès qu'il se peut, aux vœux d'une nation qui réclame des institutions analogues aux progrès de son état social, et ce ne serait point imiter les castors et les Hollandais dont on vous a entretenus hier, que de s'opposer à la marche d'un torrent seulement à l'instant où il déborderait de toutes parts. (Rires d'approbation dans la plus grande partie de l'assemblée. M. Sallabéry rit dédaigneusement en regardant Son Excellence.)

La commission vous propose, messieurs, de supprimer les conseils d'arrondissement, c'est-à-dire de supprimer une partie substantielle du projet. Nous ne pouvons, messieurs, donner notre assentiment à une telle suppression qui désorganiserait l'administration et contredirait la législation existante. Les conseils d'arrondissement entrent en effet dans les dispositions de plusieurs lois, notamment de la loi sur le recrutement. On modifierait donc des lois existantes par un simple amendement sur un projet présenté.

La commission voudrait substituer aux assemblées d'arrondissement les assemblées cantonales, et c'est sur ce point qu'existe la contradiction fâcheuse entre elle et le ministère. Votre commission, messieurs, ne saurait comprendre comment ceux qui élisent les députés ne pourraient pas nommer à des fonctions secondaires; elle trouve cette espèce d'exclusion, que le projet consacre, contraire à l'esprit de nos institutions; elle dit qu'il faut rendre ou plutôt qu'il faut laisser aux électeurs de la chambre le droit d'élire les membres des conseils.

Je ne me dissimule point tous les avantages que mes adversaires ont contre moi. Comme ils défendent ce qu'ils croient être les droits de ceux qui les ont élus, ils intéressent ainsi la chambre elle-même à partager leur avis. Toutefois, j'ai tant de confiance dans vos lumières et dans votre justice que j'espère vous faire partager mon intime conviction contraire à celle de la commission.

Le droit d'élire les députés porte-t-il avec lui le

droit d'élire les conseillers d'arrondissement et de département.

Admettant la négative, convient-il d'accorder l'élection des conseils à ceux qui élisent les députés? Voilà les deux questions qu'il faut résoudre.

Aux termes de la charte et de la loi de 1817 sur les élections, tous les français payant 300 francs de contributions sont appelés à concourir à l'élection des députés, tel est leur droit. Mais il est ici question non de l'élection de députés, mais d'un droit électoral bien plus vaste et tout différent. Les élections dont nous avons à nous occuper sont d'un tout autre ordre. Les lois qui les créent doivent donc les organiser, et il est absolument impossible de prétendre que la loi sur l'élection des députés sera comme une espèce de droit acquis et dominera à toujours les élections que l'on pourra fonder.

Sans doute on peut dire qu'il est singulier que l'individu capable d'élire un député ne le soit point pour nommer les membres d'un conseil d'arrondissement; c'est un point que nous examinerons tout à l'heure; mais toujours est-il que l'on ne peut pas dire, que méconnaître dans les électeurs de la chambre la capacité de nommer aux conseils d'arrondissement et de département, c'est les priver d'un droit acquis, car il n'y a nullement droit acquis, et ainsi la première question que nous avons posée est complètement résolue.

Quant à la seconde question, est-il de bonne politique de confier l'élection des membres des conseils aux électeurs de la chambre? Je dis positivement non, et il y aurait dans cette confusion les plus grands dangers; j'ajoute que le seul mode praticable est de confier l'élection aux plus imposés. Si les conseils d'arrondissement et de département avaient une action politique, il y aurait peut-être lieu d'examiner la question (qui devrait au reste se résoudre encore comme nous l'avons indiqué), mais tel n'est point l'état des choses.

Les conseils dont nous nous occupons traitent les intérêts de la famille, les intérêts de la vie civile et de la vie commune; c'est ailleurs que s'agit la discussion des intérêts publics, c'est au sommet de notre ordre social que s'engage cette lutte et que se livrent les combats politiques. Cette agitation inévitable n'a lieu que pour maintenir le calme et l'ordre dans toutes les parties de l'état. Chaque habitant de la France suit avec intérêt les débats qui ont lieu dans cette enceinte, mais consentirait-il à ce que la fermentation qui accompagne la discussion et la confection des lois se fit sentir autour de lui et vint troubler son repos?

Ici S. Exc. s'appuie de l'opinion du rapporteur de la commission et des craintes qu'il a manifestées que les influences politiques ne vissent dénaturer le but de l'élection des conseils. Mais, ajoute le ministre, si, dans cette intervention des passions politiques, on voit un mal déplorable, comment ne voit-on pas que ce mal sera occasionné par la force même des choses? Comment ne voit-on pas que les mêmes éléments devront nécessairement amener les mêmes résultats?

Evidemment les conseillers créés par les électeurs politiques seront des hommes animés des passions et des préoccupations politiques; ce sera une élection identique avec celles des députés, et c'est par suite de cette conviction que l'on propose de substituer les assemblées cantonales aux assemblées d'arrondissement; les intérêts seront les mêmes, l'esprit sera le même aussi; l'effet sera donc semblable. Il ne s'agit pas de peser l'importance de la chambre comparativement à celle des conseils d'arrondissement et de département. Il s'agit de savoir si leur nature est la même, si leur objet est le même, et si par conséquent il convient de leur donner la même origine.

La chambre des députés n'a pas seulement à régler les intérêts de la propriété, la liberté, les droits du citoyen, la justice, la sûreté publique, tout ce qui est du domaine des lois est de son ressort et rentre dans ses attributions.

Dès lors ce n'était pas à la seule propriété, ni par conséquent à la propriété la plus élevée qu'il fallait demander la capacité d'en élire les membres, car tous avaient intérêt, à des titres différents, à cette élection; seulement, tous ne

pouvant pas y concourir, il convenait d'exiger de ceux qui y seraient appelés une garantie; la charte l'a arbitrée à un cens déterminé de 300 fr. Cette mesure est juste et sage; mais on n'en peut rien conclure pour ce qui touche à l'élection des conseils généraux.

Là, les intérêts sont tous d'une espèce; ils sont tous concentrés dans un point unique; dès lors, il ne peut plus être question de les faire représenter par ceux qui offrent la garantie d'un cens déterminé; mais il est juste et légitime de leur donner pour gardiens ceux qui possédant le plus et devant supporter une plus grande partie de charges, doivent veiller avec le plus grand soin à ce que le choix de ceux qui les créent soit fait avec prudence et discernement.

Voilà pourquoi nous avons proposé d'appeler les plus imposés, et leur titre seul, rapproché de leur mission, suffit pour repousser l'argumentation que j'ai indiquée.

Ne croyez pas que ceux qui vous ont élus, parce qu'ils vous ont jugés les plus dignes, les plus fidèles à vos obligations, les plus dévoués au roi et à nos institutions, s'étonnent de vous voir repousser ce qu'ils n'ont ni le droit ni la volonté de réclamer! Gardez-vous surtout de croire qu'ils avouent, qu'ils ratifient l'étrange menace qui nous a été faite en leur nom.

On nous a dit qu'en négligeant aujourd'hui les électeurs, nous paralysions dans les mains de la royauté le pouvoir de dissoudre la chambre; que personne n'oserait en conseiller l'usage au roi.

Ainsi donc ces hommes, dont on se prétend les défenseurs, on les suppose capables de sacrifier à l'orgueil blessé jusqu'à la sécurité du trône. Le roi n'oserait pas s'adresser à leur fidélité!

Et l'on dit que c'est nous qui les insultons! Les électeurs jugeront qui les connaît le mieux et qui leur rend mieux la justice qui leur est due.

Et moi aussi j'ai été trois fois élu par mes concitoyens, et ils savent si j'ai oublié ce témoignage de leur confiance; et moi aussi je défendrais avec autant de chaleur qu'un autre leurs droits et leur honneur, si leurs droits et leur honneur pouvaient être attaqués; mais j'ai pour eux une trop haute estime pour craindre les effets de ma franchise. Je n'ai point, en acceptant la mission qu'ils m'ont confiée, fait vœu de servilité; et, descendant de cette tribune, je me présenterais sans hésitation devant eux, sûr d'en être accueilli comme un homme qui a bien fait son devoir.

C'est au contraire des intérêts de la propriété qu'il s'agit dans les discussions des conseils généraux, il était juste d'en confier le soin aux propriétaires.

Il faut donc le reconnaître et je ne pense pas qu'il y ait à ce sujet une contestation sérieuse: la législation actuelle ne donne aux Français payant 300 fr. de contribution directe aucun droit à l'élection des conseils généraux; on peut prétendre qu'il est convenable de le leur accorder, on peut dire qu'il y a quelque chose d'étrange à le contester à des hommes reconnus capables d'élire des députés.

Je sais encore que les électeurs politiques ne restent pas seuls chargés de l'élection des conseils et qu'on appelle dans certains cas les plus imposés à concourir avec eux; mais ces plus imposés ne sont là qu'à titre d'auxiliaires et de complément; leur introduction accidentelle et subordonnée à la population ne change rien à la substance des collèges: ce sont les électeurs politiques qui forment les assemblées cantonales et qui en déterminent la nature; les autres ne sont que des accessoires qui doivent se confondre dans le principal, et non le modifier.

Ce concours des plus imposés mêlés à des hommes qui sont appelés en vertu d'un cens déterminé, a le grave inconvénient de mêler deux systèmes qui doivent être séparés parce qu'ils reposent sur des principes et des calculs tout différents.

Pourquoi donc ne se borne-t-on pas à celui de ces deux systèmes qui se suffit à lui-même et qui satisfait évidemment la raison? Pourquoi vous le savez: on est constamment préoccupé de cette idée que les électeurs actuels ne peuvent être privés du droit d'élire les conseils de leurs départements.

J'ai déjà prouvé que ce droit ne résultait pas pour eux de la loi; j'ai établi que son existence serait en contradiction avec le principe qui doit présider à l'organisation qui nous occupe, et cela devrait suffire. On insiste toutefois, et l'on répète sans cesse: « Comment serait-il possible que celui qui a capacité légale pour nommer les membres d'un des grands corps de l'état, fut reconnu incapable d'élire les membres d'un conseil local dont l'importance admet si peu la comparaison? Comment les hommes qui vous envoient siéger dans cette enceinte, qui vous confient l'honneur de paraître en présence du roi, ne seraient-ils pas bons pour vous faire asseoir à côté de votre préfet.

Cette idée a préoccupé les défenseurs du système de la commission, et cette idée repose sur une erreur.

Il s'agit aujourd'hui, non de l'exercice d'un droit, mais de l'admission d'une prétention mal fondée, notre devoir est de la combattre, et nous le remplissons.

Messieurs, les électeurs comprendront cela, car c'est de la vérité et de la raison.

Vainement chercherait-on à les abuser sur les motifs qui nous ont déterminés et sur les causes de notre résistance, ces motifs n'ont rien qui ne puisse être franchement avoué, ni par conséquent qui puisse leur paraître une offense. Je suis loin, je l'avoue, de partager les craintes que l'on exprime à ce sujet, et de supposer que d'honorables citoyens qui connaissent la mesure comme l'importance de leur droit, fassent un devoir aux députés qu'ils ont élus de réclamer pour eux un privilège que nos lois ne leur donnent pas.

C'est en effet un privilège et le plus étrange de tous qu'il s'agirait aujourd'hui de leur reconnaître. Appelés par la loi politique à l'élection d'un corps qui forme l'élément démocratique de notre gouvernement; ils seraient, par ce seul fait, les membres nécessaires de toute assemblée chargée de faire des élections quelconques que la législation future pourrait créer en France; ainsi quand il s'agit de nommer les conseils municipaux, leur concours est indispensable, non parce qu'ils sont naturellement compris dans la masse des habitants appelés à élire, mais par eux-mêmes en vertu de leur propre droit, de leur droit préexistant et indépendant de toute disposition nouvelle; il en sera de même pour les conseils d'arrondissement, pour les conseils de département, pour tout autre élection de quelque ordre, de quelque nature qu'elle soit, car je ne saurais imaginer aucun cas dans lequel on ne puisse leur faire dire comme aujourd'hui: « Comment les hommes qui vous confient les hautes fonctions que vous remplissez, n'auraient-ils pas la capacité nécessaire pour vous confier celles auxquelles il s'agit de nommer. »

Messieurs, une pareille prérogative ne peut exister parmi nous; elle est incompatible avec nos institutions, avec notre législation tout entière; elle blesse toutes nos idées, et ne peut passer dans nos lois.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 4 avril. — La séance s'ouvre vers deux heures et demie.

Après la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, il est donné lecture dans les deux langues de deux messages royaux accompagnant l'un un nouveau 7^e titre du 3^e livre du code de procédure, traitant de la déconfiture et l'autre des rectifications à quelques titres du code civil, et particulièrement à celui de la communauté des biens (il ne contient que plusieurs rectifications dans le texte hollandais). — Ils seront imprimés et renvoyés à l'examen des sections d'octobre.

MM. Angillis, de Sasse d'Ysselt, Van Heyden Reinstein et Verheyden de Boxmeer, s'excusent de ne pouvoir, à raison de leur santé, prendre part aux travaux de l'assemblée.

De nombreuses pétitions en redressement de profit et contre quelques-uns des impôts projetés au budget décennal, sont renvoyées au comité des pétitions.

LIÈGE, LE 6 AVRIL.

Des pamphlets anonymes, sans nom même d'imprimeur, circulent en ce moment à Bruxelles. C'est là où en sont réduits les ministériels.

Tandis que Wapp et Schilperoot pourissent chez Brest van Kempen, la brochure de M. Van Herberghen est déjà à sa deuxième édition.

(*Courrier des Pays-Bas.*)

On apprend de Maestricht que par disposition de l'administration supérieure, les procès-verbaux dressés par ordre de M. le contrôleur Heshnadius, contre les meuniers qui avaient refusé de tenir les portes de leurs moulins ouvertes pendant la nuit, ont été annulés, et les frais en seront supportés par un fonds établi à cet effet par l'administration.

Un journal avait publié ce qui suit : le *Masque de Fer*, qui paraîtra sous peu, aura pour rédacteurs MM. Libri-Bagnano, Mook, l'avocat Defresne et autres. Un jeune Hollandais est arrivé, dernièrement à Bruxelles, pour y travailler aussi ; il est frère d'un employé au ministère de l'intérieur. On n'épargnera pas les dépenses, il y a un fond fait de plus de deux cent mille francs ; on distribuera le journal gratis, pendant quelques jours au moins.

M. Defresne écrit aux journaux de Bruxelles, pour démentir cet article en ce qui le concerne.

On croit généralement à Bruxelles, que la réunion des gouverneurs a redonné du courage au ministère et qu'il va encore essayer de persister dans ses folies.

(*Catholique.*)

Depuis quelque temps les couronnes de France affluent aux Pays-Bas ; à ce sujet, nous rappellerons à nos lecteurs que le gouvernement français vient de présenter un projet de loi pour la démonétisation en 1834 de ces pièces.

On lit dans la *Gazette d'Arnhem* :

« La direction d'un gouvernement représentatif n'appartient pas à un petit nombre d'hommes d'affaires, mais la puissance législative appartient, dans toute la plénitude de son activité, aux représentants de la nation. Aussi en France et en Angleterre, tout ministère abandonné par eux ne tarde pas à quitter le terrain. Nos excellences doivent être pénétrées d'une bien promptueuse opiniâtreté (*halsstarrige lauduxherheid*), si elles s'imaginent conserver longtemps encore des portefeuilles que tout le monde voudrait voir tomber de leurs mains. »

Nous avons encore à découvrir un fait horrible de piraterie. Le capitaine Neal du navire américain *Paris*, arrivé de Batavia, rapporte que le beau navire américain la *Topaze*, allant de Boston aux Indes, a été attaqué par un pirate, à la hauteur de Ste-Hélène ; après lui avoir pris une grande partie de sa cargaison, le pirate a mis le feu au navire sans vouloir débarquer un seul homme de l'équipage.

A cette occasion, nous croyons devoir annoncer que le corsaire Smith est poursuivi par contumace par l'autorité judiciaire d'Anvers. (*J. d'Anv.*)

ÉLECTIONS. — Distinctions à établir entre l'ordre des campagnes et l'ordre des villes.

A propos des avertissements que notre journal donne aux habitants des communes rurales relativement aux prochaines élections, il nous a été demandé de publier des instructions du même genre pour l'ordre des villes.

Cela nous répondons que dans les circonstances actuelles, les *ayant droit* et les *électeurs* de l'ordre des villes n'ont rien à faire : qu'à la vérité un tiers des députés de cet ordre aux états provinciaux sort cette année, mais ce sont les *conseils de régence* qui sont chargés de pourvoir à leur remplacement.

Il y a cette différence à faire pour le mode d'élection suivi par les deux ordres :

Dans les campagnes les *ayant droit* nomment des *électeurs*, et ces derniers nomment aux états provinciaux. Dans les villes les *ayant droit* nomment des *électeurs*, les *électeurs* nomment des *conseillers* de régence, et ces derniers nomment aux états provinciaux.

Dans les campagnes, les *électeurs* sont nommés pour six ans, c'est-à-dire pour un terme égal à la durée des fonctions auxquelles ils nomment.

Dans les villes, les *électeurs* sont nommés pour neuf ans, et les *conseillers* de régence, sont nommés à vie.

Dans les campagnes, le collège des *électeurs* ne

se renouvelant que tous les six ans, les *ayant droit* ne sont appelés à voter que tous les six ans.

Dans les villes, le collège des *électeurs* se renouvelant par tiers, de trois ans en trois ans, les *ayant droit* sont appelés à voter tous les trois ans.

Comme cette opération a eu lieu pour eux dans le courant de septembre 1827, ils ont à attendre jusqu'au courant de septembre 1830 pour la recommencer.

Quant au collège des *électeurs* de l'ordre des villes, ce n'est ni tous les trois ans, ni tous les six ans qu'il exerce ses fonctions, mais seulement dans le cas très rare où il vient à sortir un membre du conseil de régence, soit par décès, soit par démission volontaire ou forcée.

Il peut donc arriver qu'un *électeur*, tout nommé qu'il est pour neuf ans, n'ait pas une seule fois, pendant toute la durée de ses fonctions, l'occasion d'exercer ses fonctions.

Et cette inaction sera quelque fois d'autant plus pénible pour des *électeurs* de probité, qu'ils se verront en présence de *conseillers* qui ayant perdu tout droit à la confiance et à l'estime, déshonorent par leur contact une assemblée d'honnêtes gens.

Cette supposition, dira-t-on, est offensante pour tel ou tel *conseiller*. Puisse-t-elle ne pas être une réalité, répondrons-nous, et l'on nous comprendra malgré la réticence.

Répétons en finissant aux *ayant droit* et aux *électeurs* des villes qu'ils n'ont pour ce moment qu'un rôle purement observateur ; mais leur surveillance active peut être fort utile pour engager les *conseillers* de régence à faire des choix conformes aux intérêts de tous.

C'est le 1^{er} juin que les *conseillers* de régence font leurs élections. C'est le même jour que se réunissent pour le même objet les *électeurs* de l'ordre des campagnes et les membres du corps équestre.

Les membres de l'ordre des villes qui sortent cette année des états de la province de Liège sont : MM. Max. Lesoinne, *conseiller* de régence, et C. Xhaffaire, *échevin*, pour la ville de Liège ; Delchambre, *bourgmestre*, et Beyard, *échevin*, pour Huy ; Moreau-Parmentier, *bourgmestre*, pour Herve ; P. David, *conseiller* de régence, pour Verviers ; Thimus, pour Limbourg.

SPECTACLE. — La Violette. — L'honnête Criminel.

La 2^e représentation de la *Violette* ne nous a pas fait voir cet opéra sous un jour plus favorable que la première. M. Planard, qui, à part les platitudes de son dialogue et de ses vers, ne s'entend pas mal à la construction d'un poème musical, n'a pas fait cette fois grand effort d'imagination, et M. Caraffa, de son côté, ne s'est pas tué à triompher des nullités du poème. Grâce à quelques détails gracieux, à quelques effets d'instrumentation agréables, à une certaine chaleur qui rarement abandonne l'auteur de *Mazaniello*, on conçoit que l'opéra ait pu passer à Feydeau et réussisse devant un public de province, image assez fidèle du public de Feydeau ; mais qu'il se maintienne au rang des bons ouvrages, qu'il ait coté quinze jours seulement de travail sérieux, c'est ce qui nous paraît plus difficile à croire. Il y a cependant au premier acte deux duos d'une coupe assez heureuse et d'une teinte douce et fraîche ; mais le grand air chanté par Mde. Sallard est conçu dans des formes tellement Rossiniennes que c'est à qui le chantera avec elle. Le chœur, en mesure de valse, qui ouvre le second acte, est tout bonnement la romance de *Ma Mie*, ailleurs c'est le *Barbier*, c'est la *Pie*, c'est *Mazaniello*, c'est le *Solitaire*. De façon, que si peu porté que l'on soit à ce genre de critique qui ne pardonne pas aux réminiscences, en faveur des idées nouvelles force est bien de crier au voleur. Nous ne serions pas surpris, au reste, que ce défaut capital de l'ouvrage de ressembler à tout et par suite de ne ressembler à rien, ne soit son meilleur titre de recommandation auprès de cette classe nombreuse d'amateurs qui ne haïssent rien tant, en musique, que l'inconnu ; que le demi-ton classiquement jeté à la dernière mesure de la romance fait pamer d'aise, et qui disent, d'un air, c'est charmant, s'ils peuvent en achever chaque période avant le chanteur, et en fredonner le motif quand ils s'en retournent tranquillement chez eux, les mains dans les poches.

L'*Honnête Criminel* était venu s'adjoindre à la *Violette* pour grossir la caisse du dimanche, et sous ce rapport, son assistance paraît avoir été fort utile. Vu ce service rendu à l'administration en ces jours difficiles, vu les peines et de sueurs que l'exécution de l'ouvrage a coûté à tous et chacun des acteurs chargés de l'exécution, vu enfin le grand âge de cet estimable mélodrame, la crème du genre, auquel il ne peut rester longtemps encore à vivre, nous nous abstenons de toute remontrance, et donnerons même absolution de tout péché à l'*Honnête Criminel*, le tenant, lui et les siens, pour bons, sensibles, tendres et généreux, ainsi qu'il appartient de l'œuvre en cinq actes et en vers croisés de M. de Falbaire.

Il est fait hommage à la chambre, qui en ordonne le dépôt à la bibliothèque et la mention au procès-verbal, de divers ouvrages, entre autres la 2^o livraison des Châteaux et monuments par M. Jobard ; des recherches sur les causes de l'ophthalmie par MM. Fallot et Varlez, docteurs en médecine, et d'une brochure allemande intitulée : *Recherches sur les finances du royaume des Pays Bas.*

Le comité des pétitions rend compte :

Par l'organe de M. Sandberg, d'un mémoire au nom du pays de Drenthe qui réclame contre la proposition de loi tendant à priver cette province d'une cour provinciale. — Dépôt au greffe. Et 2^o d'une pétition d'un ancien receveur qui demande l'intervention de la chambre dans une affaire qui lui est particulière. — Ordre du jour.

Par M. Pescatore, d'une requête du collège des échevins et bourgmestre de la Roche, pour qu'il soit rendu aux communes la libre administration de leurs forêts sous la surveillance des états provinciaux. Dépôt au greffe et, sur la demande de M. de Stassart, appuyée par M. Fabri-Longrée et autres membres, impression du rapport.

M. Pescatore, après avoir parlé comme rapporteur, obtient ensuite la parole et s'exprime en ces termes :

« Nobles et puissans seigneurs, depuis 1817, on n'a cessé de réclamer l'exécution franche et entière du système de liberté accordé aux communes par la loi fondamentale. L'exception faite pour les forêts n'a aucune excuse, et il est vraiment inconcevable qu'on l'ait maintenue aussi long-temps. Voilà dix ans qu'une mesure transitoire a été prise ; elle semblait devoir être suivie promptement d'un ordre de choses conforme à la règle invariable que l'on invoque, et l'on est encore réduit aujourd'hui à solliciter comme une grâce, un droit écrit dans le pacte qui nous régit.

« Je ne crains pas de le dire, parce que c'est la vérité : des abus nombreux ont été dévoilés par les états du grand-duché ; les propositions les plus sages ont été faites pour les faire disparaître en rendant aux communes l'administration de leurs forêts. Rien n'a été décidé ; il a fallu patienter, et aujourd'hui l'espoir ne renaît que parce que l'on sait que le dernier vestige d'un prétexte disparaît par la vente des domaines de l'état.

« Le grand-duché contient au-delà de 75,000 hectares de bois de cette nature, dont le produit s'élève à près de 600,000 florins, tandis qu'on y prélève pour contributions, frais d'administration, de garde, etc., une somme de fl. 128,320 29 cents. D'autres provinces sont dans le même cas, et l'objet a une importance bien plus grande, si l'on veut se donner la peine de l'envisager dans ses rapports avec la loi fondamentale.

« Je regrette qu'une pétition, aussi intéressante que tous les rapports, ne puisse aller au-delà de notre greffe.

« Si quelque chose pouvait diminuer ces regrets, ce serait l'annonce, récemment répétée par les journaux, que l'administration s'occupe enfin de faire cesser un état de choses qui a duré trop long-temps. Je fais des vœux pour qu'il en soit ainsi, et ce sera justice faite, mais attendue un peu long-temps. »

Par M. Van Reenen. 1^o D'une pétition de M. Leve, homme-de-lettres, ayant pour objet de prouver que l'imprimeur ne doit pas être responsable quand l'auteur est connu. — Dépôt au greffe et impression du rapport, d'après la demande de M. Fallon, appuyée par un grand nombre de ses collègues. 2^o D'une pétition dans le même sens présentée par MM. Coché-Mommens, Van der Straeten, etc. — Dépôt au greffe, et impression du rapport demandée par MM. de Langhe et autres.

Le président annonce qu'il se propose d'assembler la chambre en comité général (pour l'examen des questions du jury) aussitôt que les sections auront achevé leur travail sur le budget décennal et que le nouveau projet de loi relatif à la presse. — Il ne peut encore en fixer le jour.

M. de Bruckere observe qu'il y a grand nombre de pétitions dont le rapport n'a pas encore été fait et qu'il conviendrait de consacrer une séance à cet objet. — La séance est levée à trois heures et demie.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 3 avril. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 408 fr. 50 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 79 fr. 45 c. — Actions de la banque, 4860 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 84 fr. 1/8 c. — Emprunt d'Haiti, 505 fr. 00

Bourse d'Amsterdam, du 2 avril. — Dette active, 57 1/2. Idem différée 15 1/2. — Bill. de change 20 3/8. Synd. d'amort 100 3/8. — Rente remb. 97 1/2. Act. Société de commerce 89 1/4.

Bourse d'ANVERS, du 3 avril.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	pair	P 11 97 1/2	A 11 95
Londres.	12 5	P 46 7/8	A 46 3/4
Paris.	47 1/4	A 35 15/16	35 13/16
Francfort.	36 1/16	35	A 34 15/16
Hambourg.	35 1/8		

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	57 3/4 P
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Rentes remb.,	2 1/2	98 0/0 P.
Act. S. Com.,	4 1/2	88 1/2 A.

* Le 27 mars, les métalliques étaient cotées à Vienne, à 97 1/2 et les actions de la banque à 1095 0/0.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ DU CASINO.

Assemblée générale convoquée pour dimanche prochain de 4 heures à midi, au grand foyer de la Salle de Spectacle, pour procéder au ballottage des candidats dont les noms sont affichés au local sur Avroy. 185

Nous avons l'honneur d'annoncer qu'à partir de la foire prochaine d'OFFENBATH, nous y formerons, dans la vaste maison de notre sieur Gme. Mumm, père, un établissement géré par l'un de nous, pour y suivre les intérêts de nos correspondants. En offrant nos SERVICES pour la COMMISSION, L'EX-PEDITION, etc., nous prions nos commettants de s'adresser provisoirement à notre maison de Francfort pour tout ce qui concerne ledit établissement. Francfort s/m, 20 mars 1829. Gme. MUMM et Comp. 117

DEPOT DE DRAPS A PRIX FIXES.

* CHARLES JEAN SAMUEL, place St-Lambert, a l'honneur de prévenir le public, qu'il vient de recevoir EN DEPOT un assortiment de DRAPS qu'il vendra AU PRIX DE FABRIQUE, il espère, que les soins apportés dans le choix et leur bonne qualité lui mériteront la confiance des personnes, qui voudront l'honorer de leurs ordres. 8

A LOUER pour la St-Jean prochain, un très beau et très vaste QUARTIER, situé au centre de cette ville, avec une vue extrêmement agréable. S'adresser à Mde Levasseur, maîtresse sage-femme, rue du Crucifix n° 721. 108

Une DEMOISELLE de magasin, connaissant parfaitement le commerce d'annage, peut se présenter chez M. Laurent STAS, place St-Lambert. 140

ADJUDICATION SUR UNE SEULE PUBLICATION.

Le lundi 4 mai 1829, à deux heures de relevée, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude place St-Pierre, n° 87, à la VENTE aux enchères publiques, 1^o d'une USINE A CANONS avec meule à émouler les canons, meule à bague, 4 bancs de forage, fourneau pour réparation des outils, sa roue et son coup d'eau. Cette usine située à Chaudfontaine, en face de l'Hôtel St-Cloud, à une lieue et demie de Liège, et à 3 lieues de Verviers, a été construite de manière à établir au premier et au second des assortiments de filature.

2^o Un superbe HOTEL enseigné cour de Londres, situé aussi à Chaudfontaine, à côté des l'Hôtel de bains et réunissant toutes les commodités nécessaires et agréables. S'adresser pour voir ces immeubles à M^e J. Malherbe, quai St-Leonard à Liège, propriétaire desdits immeubles, et pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente à M^e BERTRAND, notaire dépositaire des titres de propriété. 21

Mardi 7 avril 1829, à deux heures de relevée, on VENDRA chez de LOSCIN, entrepreneur de ventes, quai d'Avroy n° 577, MEUBLES, linges, matelats, batterie de cuisine; plusieurs volets, cheminées en marbre, trapper en fer, et poêles en fer coulé. Argent comptant.

Les personnes qui ont des meubles et effets à vendre, pourront les déposer, ayant un magasin pour les mettre. 125

A LOUER un JARDIN, garni d'arbres fruitiers, situé près de l'église des Mineurs. S'adresser rue Féronstrée n° 821. 537

Les APPARTEMENTS occupés pendant nombre d'année, par Mme. la veuve Hancart, situés rue place Verte, n° 780, sont à LOUER. S'adresser rue Souverain-Pont, n° 584 59

A LOUER, dès à présent, une grande et belle MAISON avec 50 perches de jardin, garni d'arbres fruitiers, étang etc., située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n° 921. S'y adresser. 825

Le 18 avril 1829, à 10 heures du matin, on vendra en la demeure du sieur HUBIN, maréchal-ferrant à Hucorgne; 4 PIECES de terres labourables contenant environ un BONNIER, sises en la commune de Marneffe. S'adresser au notaire LOUMAYE pour renseignements à connaître. 180

VENTE DE LA FERME DE SAINT-JEAN,

sise près de Saint-Trond, dans une des plus fertiles contrées de la province de Limbourg.

Lundi 11 mai 1829, à 10 heures du matin, à l'hôtel du Lion Noir, à Tongres, le notaire HELGERS, résidant à Maestricht, procédera à la vente publique des immeubles suivants; savoir:

1^{er} Lot. — 1^o Une ferme dite Saint-Jean, consistant en une habitation pour le fermier, granges, écuries, étables jardin et prairie, le tout entouré d'un étang et mesurant environ 1 bonnier 22 perches 6 aunes carrées.

2^o Une prairie de 5 bonniers 94 perches et 14 aunes carrées sise vis-à-vis ladite ferme.

3^o 26 bonniers 63 perches et 60 aunes carrées de terre labourable sise en une pièce derrière la susdite ferme dans la campagne appelée Geuvelingerveld.

2^e Lot. — Une prairie, mesurant 3 bonniers 13 perches et 88 aunes carrées, supérieurement arborée, située à côté de la ferme.

2^o Une idem d'un bonnier 30 perches et 78 aunes carrées.

3^o Une pièce de terre de 74 perches 11 aunes carrées.

4^o Une idem de 87 perches 19 aunes carrées.

5^o Une idem d'un bonnier 4 perches 62 aunes carrées.

6^o Une idem de 71 perches 6 aunes carrées.

7^o Une pièce de terre de 95 perches 25 aunes carrées.

8^o Une idem d'un bonnier 84 perches 62 aunes carrées.

9^o Une idem de 99 perches 61 aunes carrées.

10^o Une idem d'un bonnier 35 perches 14 aunes carrées.

11^o Une idem d'un bonnier 98 perches 79 aunes carrées. — Les pièces de terre reprises aux articles 3 et suivants jusques et y compris l'article 11 sont situées dans la campagne dite Kleneen Breeden Akker.

12^o Une idem, appelée les Deux Bonniers, mesurant 1 bonnier 52 perches 58 aunes carrées, sise au lieu dite Spinnenveld.

13^o Une idem d'un bonnier 13 perches et 34 aunes carrées, sise au même endroit.

Et 14^o Une idem de 26 perches 15 aunes carrées, sise à côté de la précédente.

Les biens formant le 1^{er} lot ci-dessus, seront vendus en masse, et ceux désignés dans le 2^e seront adjugés partiellement.

Les conditions seront à lire 15 jours avant celui fixé pour l'adjudication, savoir: à Maestricht, en l'étude du susdit notaire, rue St-Jacques, n° 755, et à St-Trond, en la demeure de M. le percepteur FRAISCHÉ. 178

Samedi 11 avril 1829, à midi précis, en la demeure du sieur Joseph Raës, à AHIN, près de Huy, on VENDRA en hautes-publiques, 15 mille aunes de bois sciés, consistant en planches de chênes et bois blanc de toute espèce, quartiers doubles et simples, lattes, xhorons, posselets, wères, chevrons etc. A crédit sous la direction du notaire LOUMAYE. 179

Mardi 21 avril 1829, et jour suivant, s'il y a lieu, à dix heures du matin, M. Le baron de Vivario, de Ramezée, fera vendre publiquement à la recette du notaire JADOT, dans ses BOIS D'ALNE et de JOMAL, communes de Barvaux-Condroy et de Maffe, canton de Ciney, quantité de très beaux CHENES sur pied propres à scier et à manufacturer ainsi que pour toute espèce de construction, par portion et à crédit. On commencera par bois d'Alne. 86

A LOUER pour en jouir de suite, une vaste MAISON de maître avec toutes les commodités possibles. rue Hocheporte, n° 95, s'y adresser. 181

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Lundi treize avril 1829, à une heure l'après-midi, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance séant à Liège, en date du 13 mars 1829, il sera à la requête de la dame Horwart, veuve de Hubert Piette et de ses enfants; demeurant à Fraipont, procédé devant M. le juge de paix du canton de Louveigné et par le ministère de M^e KEPPENE, notaire royal à la résidence d'Esneux, à ce commis, procédé en la demeure du sieur Antoine Pire, cabartier à Fraipont, à la vente aux enchères des immeubles suivants:

1^{er} Lot. — Une pièce de terre, contenant 400 perches 920 palmes, située en lieu dit Xhaveigné commune de Fraipont, joignant du levant au chemin et midi à Ziane Rousseau.

2^e Lot. — Un pré contenant 53 perches 403 palmes sis au même lieu, joignant du levant au ruisseau, du couchant au chemin et nord à la veuve Munick.

3^e Lot. — Un pré sis au même lieu, contenant quatre perches 359 palmes, joignant du nord à la veuve Munick, et levant au ruisseau.

4^e Lot. — Une pièce de terre contenant 43 perches 594 palmes, sise en lieu dit Héro-de-Damselle, commune de Forêt, joignant du levant au chemin de Targnon, et de trois autres côtés à M. De Favereau.

S'adresser à M. Jacques-Joseph PIETTE, à Fraipont, pour plus amples renseignements. M. KEPPENE, notaire. 172

MAISON DE COMMERCE A VENDRE,

Située à Liège, rue Neuvice, n° 941, enseignée du St-Esprit. S'y adresser et chez M^e le notaire BOULANGER, rue Hors-Château, à Liège; l'on donnera toutes facilités pour le paiement. 885

MAISON à VENDRE, rue Neuve, derrière le Palais; cette MAISON joint à un logement fort commode, l'avantage d'avoir des jardins en terrasses avec rue, issue dans la rue de la Volière, par un bâtiment qui sert de remise et d'écurie. S'adresser Mont-St-Martin, rue des Begards, n° 622. 190

On demande un GARÇON PATISSIER, rue d'Avroy, n° 552, où on dira pour qui c'est. 184

CHAMBRE ou QUARTIER garni à LOUER avec pension ou non, rue Basse-Sauvinière, pres de la place du Spectacle, n° 843. 189

A VENDRE 150 mètres de PIERRE brute et autres pierres de taille. S'adresser n° 333, rue derrière St-Pholien Outre-Meuse. 188

M. RASQUINET, pharmacien à Huy, demande un AIDE en PHARMACIE. S'y adresser, ou au n° 831, rue Pont-d'Ile à Liège. 186

(218) La GRANDE MAISON, cotée n° 192, avec 22 perches de jardin, bien arboré, aux ARZIERES, faubourg Ste-Marguerite, n'ayant pas été adjugée, sera remise en vente aux enchères sur la mise à prix de quatre mille deux cents florins, samedi prochain, onze avril courant à deux heures de relevée, en l'étude du notaire DE BEFVE, rue Scours de Hasque, n° 281, à Liège.

Il sera procédé par le ministère du notaire SCHRIEVS, en présence de M^e le juge de paix, en la salle d'audience à Dalhem, le 14 avril 1829, aux 10 heures du matin, à la VENTE publique l'extinction des feux, de pièces de TERRES en quatre lots, contenant la 1^{re} 43 perches 59 aunes, la 2^e 19 perches 62 aunes, la 3^e 38 perches 80 aunes, la 4^e 78 perches 47 aunes, situées dans les communes de Visé et de Berneau, tenue en location verbale par les sieurs Léonard Maes et Martin Ermon de Visé.

Le tout aux conditions lors à prélire et à voir chez le notaire soussigné. J. D. SCHRIEVS. 187

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en extension de concession de mines de Houille

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 3 mars 1829, sous le n° 1259 du répertoire, les dames veuves Daniel Albert Colson, de Liège, et Jean Franckin, de Hermée, le sieur Jean-Jacques Tollet, d'Oupeye, et compagnie, composant la société dite d'Abhoos, ont formé une demande en extension de concession de mines de houille, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 111 bonniers 16 aunes carrées, dépendants des communes de Herstal et Vivegnis, et dont la délimitation a été indiquée ainsi qu'il suit:

Au Nord, partant de l'angle Nord-Est de la maison du sieur Cabolet, située au hameau du bois de Pontis contre le ruisseau de Grimborieux, par ce ruisseau en descendant jusqu'à la rencontre du chemin tendant de Liège à Maestricht, par cette route vers Maestricht jusqu'à la rencontre d'une ligne droite tirée de la maison Nilon, nommé communément Jean Gathy, située au hameau de Chertal, sur la dernière bordure vers l'Est de la concession de Bon-Esprit, placée à l'extrémité des hayes Wampes à la grande route de Liège à Maestricht.

A l'Ouest, par cette ligne droite jusqu'à la rencontre de la 2^e ligne droite tirée de la maison dite du chapelier, située à la rive droite de la Meuse sur la jonction du chemin de Vivegnis à Cheratte avec le sentier qui y débouche, puis de la chapelle André Arnold et Lazarus.

Au Nord-Est, par cette 2^e ligne droite, que l'on suit vers l'Est, à la longueur de 790 aunes, jusqu'à la rencontre d'une 3^e ligne droite, partant de la rive gauche de la Meuse, tirée de la jonction de la route de Liège à Maestricht par Hermale, avec le chemin de Chertal de l'angle Sud de la maison des enfans Léonard Joesse, située près de cette jonction du chemin.

A l'Est, par cette même 3^e ligne droite jusqu'à la rive gauche de la Meuse.

Au Sud et au Sud-Est, par cette dite rive gauche de la Meuse, en remontant jusqu'à la jonction à Herstal, du chemin dit de la Chera, avec celui de hallage, premier point de contact avec la concession accordée à la société de l'Espérance.

Au Sud-Ouest, par une ligne droite servant de limite à cette concession jusqu'à la jonction du chemin de la Clawemont, au bois de Pontis, avec le sentier tendant vers le ruisseau de Grimborieux, et dernier point de contact avec ladite concession de l'Espérance.

A l'Ouest, par ce sentier jusqu'à l'angle Nord-Est de la maison du sieur Hubert Cabolet, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers vingt-cinq cents par bonnier métrique.

Les Etats députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT:

1. Les bourgmestres de Liège, Herstal, Vivegnis, Oupeye, Hermée, feront afficher pendant quatre mois consécutifs, la demande en extension de concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche de l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième jour de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande, s'il s'agit.

3. Immédiatement après l'expiration du quatrième mois les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

Fait en séance à Liège, le 7 mars 1829, présents: M^{rs} et M^{rs} honorables seigneurs, Baron de Crassier, Knaeps-Kénor, de Collard Tronchet, Walthéry, et Craches. Le président, Signé SANDRE. Le greffier, Signé BA...

Par la députation: Le greffier des Etats, Signé BA... H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.